

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2025

SAUVEGARDER ET PÉRENNISER LES EMPLOIS INDUSTRIELS EN EMPÊCHANT LES
LICENCIEMENTS BOURSIERS - (N° 769)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, M. Rousset, M. Bothorel, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier,
M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, Mme Rist, Mme Ronceret
et Mme Vidal

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Pour emporter la suspension du plan de sauvegarde de l'emploi, le document mentionné au premier alinéa du présent article doit être unanimement rejeté par le comité social et économique. En cas d'exercice de ce droit de veto suspensif, celui-ci ne peut être exercé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quinze jours. À l'issue de ce délai, si aucun accord n'a été trouvé, le plan de sauvegarde de l'emploi reprend selon les modalités prévues par le code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités du veto suspensif du plan de sauvegarde de l'emploi par le CSE, en introduisant une exigence d'unanimité parmi ses membres titulaires. Cette disposition garantit que le droit de veto reflète une position consensuelle forte au sein du CSE. De plus, en limitant la durée du veto suspensif à 15 jours, l'amendement cherche à équilibrer la nécessité d'une consultation approfondie des représentants du personnel avec la flexibilité requise par les entreprises pour s'adapter aux évolutions économiques.